



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**INSTALLATION D'UNE ANTENNE RADIO SUR UN CHÂTEAU D'EAU SIS A ANNEZIN -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA COMMUNE D'ANNEZIN**

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » a été transférée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay entraînant la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,

Considérant que pour les besoins de l'exploitation de son réseau/système de vidéoprotection, la commune d'Annezin doit procéder à l'installation d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunication,

Considérant que le château d'eau situé sur la parcelle cadastrée section AR n°53, impasse du château d'eau à Annezin (62232), désormais géré par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay pourrait servir de lieu d'émission/réception,

Considérant que la Communauté d'agglomération exploite en régie le service de distribution, en charge de l'exploitation du château d'eau,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention d'occupation, à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation, à titre gratuit, avec la commune d'Annezin, ayant pour objet l'installation, par la commune d'Annezin, d'antennes et équipements techniques nécessaires au dispositif de vidéoprotection urbaine, sur le château d'eau sis à Annezin, cadastré section AR n°53, qui prendra effet au jour de sa signature, pour une durée de 30 ans, tacitement reconductible pour une même durée, selon le projet annexé à la décision.

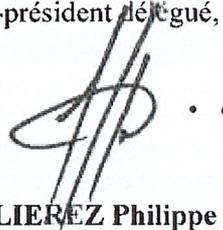
**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **03 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



  
**SCAILLIEREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 3 MARS 2023**

Et de la publication le : **- 3 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



  
**SCAILLIEREZ Philippe**

**CONVENTION VISANT L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RADIO SUR UN  
CHÂTEAU D'EAU (Convention d'occupation du Domaine Public)**

Entre les soussignés :

1) La communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sise 100 Avenue de Londres à Béthune, représentée par Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, agissant aux présentes en qualité de Vice-président délégué, dûment habilité aux fins de signature des présentes en vertu d'une décision n°...../....., en date du .....

Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »

2) La commune d'ANNEZIN, sise Place du général de gaulle, 62232 ANNEZIN, représentée par Monsieur Gregory DEBAS, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

En vertu de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence « Eau potable » fait partie des compétences obligatoires des Communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, à compter de cette date, la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place du SIVOM du Béthunois notamment, la compétence Eau potable.

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la Communauté d'agglomération qui se voit transférer la compétence.

Considérant que pour les besoins de l'exploitation de son réseau/système de vidéoprotection, la COMMUNE doit procéder à l'installation d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunication.

Considérant que cette installation sera effectuée par un prestataire désigné.

Considérant que la COMMUNE a été autorisée par arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-457 en date du 29 Avril 2022 à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine,

Considérant que le château d'eau situé sur la parcelle cadastrée section AR n°53, impasse du château d'eau à ANNEZIN (62232), désormais géré par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pourrait servir de lieu d'émission/réception.

Considérant que la Communauté d'agglomération exploite en REGIE le service de distribution, en charge de l'exploitation du château d'eau.

Les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MISE A DISPOSITION**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION met à disposition de la COMMUNE un emplacement en coupole du réservoir et dans les emprises de la parcelle située à Annezin, cadastrée section AR n°53.

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunication et composées des équipements techniques suivants :

- des armoires techniques
- divers dispositifs d'antennes d'émission réception,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION autorise la COMMUNE ou son prestataire désigné à raccorder entre eux par câbles les éléments susvisés.

#### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises.

#### **ARTICLE 3 : TRAVAUX D'INSTALLATION**

L'exécution des travaux sera à la charge exclusive de la COMMUNE.

La COMMUNE ou son prestataire désigné procédera à l'installation technique de ses équipements, dispositifs d'antenne et câbles de raccordement, en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

La COMMUNE aura ainsi la possibilité d'installer et/ou laisser installer sur les lieux toutes antennes qu'il jugera utiles au bon fonctionnement du système de vidéoprotection. Les travaux d'installation ne devront pas endommager le GC et perturber l'étanchéité de l'ouvrage. Les calculs de descentes de charges seront ainsi présentés à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et au DELEGATAIRE et validés par ces derniers.

#### **ARTICLE 4 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant toute la durée de la convention, la COMMUNE ou son prestataire désigné s'assureront que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION recevra dès désignation du prestataire un document attestant l'innocuité des ondes radios émises par les futures installations.

#### **ARTICLE 5 : ACCÈS**

La COMMUNE s'engage à maintenir l'accès, à protéger et ne pas endommager les plateformes et repères géodésiques de l'IGN lorsqu'il en existe, de même que les balisages éventuels pour la protection aéronautique.

La COMMUNE ne pourra accéder à ses installations qu'en étant accompagné d'un agent de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00,

sauf pour le local technique s'il dispose d'un accès direct autonome et moyennant une information préalable.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'assure de l'identité des intervenants extérieurs lors de leur entrée sur le site. Les intervenants sur présentation de leur pièce d'identité émargeront une feuille de présence avant intervention.

La COMMUNE prévient La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de ses dates et heures d'intervention 48 heures à l'avance, en contactant la REGIE, par mail (accueil.eau@bethunebruay.fr). La REGIE confirmera la réception de la demande.

Il est entendu qu'en cas de défaillance des équipements la nuit, le week-end et les jours fériés, la COMMUNE aura si nécessaire la possibilité de prendre contact téléphoniquement avec le service d'astreinte de la REGIE, afin d'intervenir le lundi ou jour ouvré suivant dès 8h.

La COMMUNE prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potable contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance de ses matériels. Elle maintiendra par ailleurs les lieux en parfait état de propreté.

L'accès aux ouvrages est limité aux personnes autorisées par La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et après validation préalable.

Les clés ou codes d'accès aux réserves d'eau potable ne seront en aucun cas fournis à la COMMUNE ou à des entreprises ou organismes extérieurs. L'accès aux équipements fera l'objet d'un accompagnement systématique d'un agent de la REGIE.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION se réserve le droit de refuser l'accès aux réserves d'eau potable de toute personne qui ne fournirait pas les garanties suffisantes de respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

L'intervention pourra être suspendue par tout agent de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION qui jugera insuffisantes les mesures de prévention prises par rapport aux mesures prévues dans le plan de prévention.

Aucun entreposage de matériel dans l'ouvrage public ne pourra avoir lieu sans autorisation explicite d'un agent de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Le lieu d'entreposage sera alors précisément délimité et l'autorisation ne sera valable que pour les matériels et les matériaux spécifiés.

La COMMUNE ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au Gros Œuvre de l'immeuble sans autorisation préalable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de la COMMUNE. En conséquence, la COMMUNE assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la COMMUNE reprendra l'ensemble des équipements techniques qu'elle aura installés et remettra les emplacements mis à disposition dans leur état primitif. En cas de non-respect de cette clause par la COMMUNE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fera d'autorité procéder aux travaux nécessaires aux frais de la COMMUNE.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de son activité. Si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de la COMMUNE, les parties concernées se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET RECOURS**

La COMMUNE aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'exploitation du réseau de vidéoprotection.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, la COMMUNE renonce à tous recours à l'encontre de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pour quelque cause que ce soit.

La responsabilité de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

La COMMUNE, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

La COMMUNE s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Le défaut de souscription par la COMMUNE de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la convention.

## **ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION**

A la cessation d'occupation des lieux, la COMMUNE ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif. Pour cela, un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera réalisé par La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la Mairie.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE / INDEXATION**

Considérant

- la nature non commerciale de l'installation,
- que l'installation de ces antennes permettra d'assurer la sécurité et la protection de la voie publique et des usagers, et de prévenir les troubles à l'ordre public,

et conformément aux dérogations prévues par l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

## **ARTICLES 10 : FRAIS ET CHARGES**

La COMMUNE s'engage à régler à La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, au coup par coup, le montant des frais de déplacement de l'agent d'exploitation qui lui seront facturés en fonction du temps passé, au barème appliqué par le service.

Toute intervention programmée, non annulée 24 heures avant la date, sera facturée ou décomptée des prestations prévues à la convention.

**ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans qui prendra effet au jour de la signature des conventions par les parties.

Elle pourra ensuite être reconduite, pour la même durée, à la demande expresse de la COMMUNE.

La présente convention continuera de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou l'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable auquel est affecté l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la COMMUNE pour l'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine, ainsi qu'en cas de force majeure définitif rendant impossible l'exercice de l'activité de la COMMUNE, la présente convention perdra tout objet.

Dans ce cas, la COMMUNE se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu de la présente convention sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution de la convention par les Parties.

La COMMUNE pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour et 1 pour la Commune.

Pour la Communauté d'agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour la Commune

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....